



Date : 20150720

Dossier : T-2502-14

Référence : 2015 CF 884

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2015

En présence de monsieur le juge Zinn

RECOURS COLLECTIF ENVISAGÉ

ENTRE :

**ANDRE DA SILVA CAMPOS, ARMANDO
FILIPE FREITAS GONCALVES, AURELIO
EDUARDO MARQUES ANJO, AURELIO
JOSE ESTEVES MOTA, AVELINO JESUS
LINHARES ORMONDE, CACIA APARECIDA
SILVA FREITAS, CARLOS ALBERTO LIMA
ARAUJO, CARLOS GARCES GOIS, CARLOS
MANUEL LOUREIRO SILVA, CLAUDIA
FELISMINA CARVALHO DA COSTA,
EMANUEL PEREIRA PIRES, FRANCISCO
FILIPE PEREIRA ANTUNES, GRZEGORZ
JOZEF BIEGA, HENRIQUE MANUEL
RODRIGUES DE MATOS, HERMINIO
AUGUSTO JORGE PEDRO, JOAO GOMES
CARVALHO, JOAO LUIS AGRELA SANTOS,
JOAO PEDRO SOUSA REIS, JORGE
PINHEIRO GOMES PRIOR, JOSE ANTONIO
CAMPOS DE AZEVEDO, JOSE ANTONIO
SILVA MONIZ, JOSE CARLOS SOUSA
COSTA, JOSE FILIPE CUNHA CASANOVA,
JOSE LUIS PEREIRA CUNHA, LEANDRO
FILIPE MATOS GOMES DE SA, LUIS
CARLOS FIGUEIREDO BENTO, LUIS
FILIPE SILVERIO VICENTE, MACIEJ
STANISLAW ZAPRZALA, MANUEL
AGOSTINHO TOME LIMA, MANUEL
DOMINGOS BORLIDO BARREIRAS,**

MANUEL COSTA SANTOS, MARCO FILIPE
SILVA MARTINHO MARTINHO, MARCO
PAULO CRUZ PINHEIRO, MARIA ISABEL
DE CASTRO GOUVEIA, MICHAL
SZLESZYNSKI, NUNO RODRIGO
RODRIGUES BORGES, PAOLO ROMANDIA,
PEDRO MANUEL CARDOSO AREIAS,
PEDRO MANUEL GOMES SILVA, PEDRO
FILIPE VILAS BOAS SALAZAR NOVAIS,
RICARDO JORGE CARVALHO
RODRIGUES, ROBERTO CARLOS
OLIVEIRA SILVA, ROGERIO JESUS
MARQUES FIGO, ROSALINO DE SOUSA
HENRIQUES, RUI MANUEL HENRIQUES
LOURENCO, RUI MIGUEL DA COSTA
LOPES, SILVIO ARNALDO FERNANDES,
SOFIA ALEXANDRA LEAL AREIAS SILVA,
VITOR MIGUEL DOS SANTOS RIBEIRO,
WIKTOR ANTONI REINHOLZ, WOJCIECH
PAWEL KACZMARSKI, ALESSANDRO
COLUCCI, ANTONIO DE ARRUDA
PIMENTEL, AUGUSTO JOSE DA COSTA
SANTOS, BONIFACIO MANUEL COSTA
SANTOS, CARLOS ALBERTO LIMA
ARAUJO, CARLOS FILIPE BOTEQUILHAS
RAIMUNDO, DANIEL ORLOWSKI,
DARIUSZ DOMAGALA, EUGENIO PEDRO
MACHADO DA SILVA, FELICE DI MAURO,
FILIPE JOSE LARANJEIRO HENRIQUES,
HUGO RAFAEL PAULINO DA CRUZ, JOSE
CARLOS SOUSA COSTA, LUIS CARLOS DA
PONTE CABRAL, PAULO ALEXANDRE
ARRUDA VIANA, RICARDO JORGE
VASCONCELOS BARROSO, VITOR
MANUEL ESTEVES SILVA VIEIRA, ANA
FILIPA CRUZ PEREIRA, ANA RITA
ARAUJO, ARNALDO GOMES BRAS, BRUNO
MARCELO MARTINS FERNANDES, CACIA
APARECIDA SILVA FREITAS, CLAUDIA
FELISMINA CARVALHO DA COSTA,
FERNANDO ANTONIO PEREIRA MENDES,
FERNANDO JORGE RIQUEZA BAGANHA,
HELDER ANTONIO SANTOS AVILA BRUM,
HENRIQUE MANUEL RODRIGUES DE
MATOS, HERNANI SEBASTIAO MOUTINHO
CORREIA, IGA GLUSZKO, JOAO FILIPE

**BRITO FERREIRA, JOSE LUIS PEREIRA
CUNHA, LAUZER VINCENTE GOMES
LOPES, LUIS MIGUEL PEREIRA DA SILVA,
MAFALDA MEDEIROS COSTA, MARIA
ISABEL DE CASTRO GOUVEIA, MARIO
ANDRE LIMA ROCHA, MICHAL
SZLESZYNSKI, NUNO RODRIGO
RODRIGUES BORGES, PAOLO ROMANDIA,
PAULO FILIPE RAPOSO MARTINS,
RAFAEL MANUEL BORGES BATALHA,
RICARDO MIGUEL PIRES DE SOUSA,
SANDRA CRISTINA PIRES DE SOUSA
FERNANDES, SARA CRISTINA CUSTODIO
PEREIRA, SILVIO ARNALDO FERNANDES,
SOFIA ALEXANDRA LEAL AREIAS SILVA,
STEPHANIE OLIVEIRA, VITOR
CARVALHO MARQUES FIGUEIREDO,
ALESSANDRO COLUCCI, ANTONIO DE
ARRUDA PIMENTEL, ANTONIO
DESIDERIO FERREIRA ANDRE, ANTONIO
MARCIANO RAJAO ROSMANINHO,
ANTONIO RICARDO FERRAZ DE SOUSA,
ARMANDO FILIPE FREITAS GONCALVES,
AUGUSTO JOSE DA COSTA SANTOS,
AURELIO EDUARDO MARQUES ANJO,
AURELIO JOSE ESTEVES MOTA,
BONIFACIO MANUEL COSTA SANTOS,
CARLOS MANUEL ALVES BARREIRA LUIS,
EMANUEL PEREIRA PIRES, FERNANDO
AZEVEDO FERREIRA, FERNANDO JORGE
NEVES FERREIRA, JOSE ANTONIO
FERNANDES DA COSTA, JOSE FILIPE
CUNHA CASANOVA, JUSTYNA TADEL,
MARIO FERNANDO CONCEICAO
MARTINHO, PAULO JORGE FRANCO,
PEDRO MANUEL GOMES SILVA, PEDRO
FILIPE VILAS BOAS SALAZAR NOVAIS,
RICARDO JORGE CARVALHO
RODRIGUES, RICARDO JORGE MARTINS
FERREIRA ANTUNES, RUI MIGUEL DA
COSTA LOPES, WIKTOR ANTONI
REINHOLZ, ANDRE DA SILVA CAMPOS,
CARLOS MANUEL ALVES BARREIRA LUIS,
EUGENIO PEDRO MACHADO DA SILVA,
FILIPE JOSE LARANJEIRO HENRIQUES,
FRANCISCO FILIPE PEREIRA ANTUNES,**

LANZER VICENTE GOMES LOPES, LUIS
FILIPE SILVERIO VICENTE, LUIS MIGUEL
PEREIRA DA SILVA, RUI MIGUEL DA
COSTA LOPES, SANDRA CRISTINA PIRES
DE SOUSA FERNANDES, ANDRZEJ
TOMASZ WAGA, AVELINO JESUS
LINHARES ORMONDE, CARLOS ALBERTO
BARBOSA SILVA, CARLOS ANTONIO
FERREIRA MATOS, CARLOS GARCES
GOIS, CARLOS JESUS CORREIA, CARLOS
MANUEL LOUREIRO SILVA, DANIEL
FILIPE COSTA FERREIRA, ENRIQUE
FERNANDEZ PEREIRA, FABIO SOARES
MONIZ, FERNANDO MEDEIROS
CORDEIRO, GILVANE PAULINO DAMIAO,
GRZEGORZ JOZEF BIEGA, HELIO
ALEXANDRE DA SILVA GOMES,
HERMINIO AUGUSTO JORGE PEDRO,
IGOR SERGIO GOUVEIA GOMES, JOAO
FILIPE SOUSA ARAUJO, JOAO GOMES
CARVALHO, JOAO LUIS AGRELA SANTOS,
JOAO PEDRO SOUSA REIS, JORGE
PINHEIRO GOMES PRIOR, JOSE ANTONIO
CAMPOS DE AZEVEDO, JOSE ANTONIO
SILVA MONIZ, LEANDRO FILIPE MATOS
GOMES DE SA, LUIS CARLOS FIGUEIREDO
BENTO, MACIEJ STANISLAW ZAPRZALA,
MANUEL AGOSTINHO TOME LIMA,
MANUEL BORGES LEAL, MANUEL COSTA
SANTOS, MARCO FILIPE DA SILVA
MARTINHO, MARCO PAULO DA CRUZ
PINHEIRO, PAULO JOAO DUARTE SABINO,
PAULO ALEXANDRE COSTA REIS, PEDRO
MANUEL CARDOSO AREIAS, PEDRO
MIGUEL RIBEIRO PONTES, RICARDO
JORGE FONSECA FURTADO, RICARDO
JORGE SANTOS FERREIRA, ROBERTO
CARLOS OLIVEIRA SILVA, ROGERIO DE
JESUS MARQUES FIGO, ROSALINO DE
SOUSA HENRIQUES, RUI MANUEL
FERNANDES LIMA, RUI MANUEL
HENRIQUES LOURENCO, VITOR
ALBERTO VERGAS MARCAL, VITOR
MANUEL ESTEVES SILVA VIEIRA, VITOR
MIGUEL DOS SANTOS RIREIRO, WIESLAW
KOTULA, ARTUR GRZEGORSZ KOTULA,

**WOJCIECH PAWEL KACZMARSKI, BRUNO
MARCELO MARTINS FERNANDES,
CARLOS ALBERTO FERREIRA JESUS,
EDGAR DA CRUZ SANTOS, JOAQUIM
CARLOS PIEDADE FERREIRA, TIAGO
FERNANDO MARQUES MAIO, AURELIO
JOSE ESTEVES MOTA, CARLOS MANUEL
LOUREIRO SILVA, EMANUEL PEREIRA
PIRES, FERNANDO ANTONIO PEREIRA
MENDES, FERNANDO AZEVEDO
FERREIRA, IGA GLUSZKO, JOAO FILIPE
BRITO FERREIRA, JORGE PINHEIRO
GOMES PRIOR, LAUZER VICENTE GOMES
LOPES, MACIEJ STANISLAW ZAPRZALA,
MANUEL COSTA SANTOS, MARIO
FERNANDO CONCEICAO MARTINHO,
NUNO RODRIGO RODRIGUES BORGES,
PEDRO FILIPE VILAS BOAS SALAZAR
NOVAIS, RAFAEL MANUEL BORGES
BATALHA, ROSALINO DE SOUSA
HENRIQUES, RUI MANUEL FERNANDES
LIMA, RUI MANUEL HENRIQUES
LOURENCO, SANDRA CRISTINA PIRES
SOUSA FERNANDES, TIAGO FERNANDO
MARQUES MAIO, VITOR ALBERTO
VERGAS MARCAL, WIKTOR ANTONI
REINHOLZ, WOJCIECH PAWEL
KACZMARSKI, ADELINO SILVA CAPELA,
ALEXANDRE FERREIRA FILIPE, ANDRESZ
TOMASZ MYRDA, ANTINIO JOAQUIM
OLIVEIRA MARTINS, ANTINIO MANUEL
DA SILVA MARQUES, CARLOS EURICO
FERRAZ DE SOUSA, EDUARDO MANUEL
RODRIGUES MARCELINO, ISAAC
MANUEL LEITUGA PEREIRA, ISABELLE
ANGELINO, JOAO PEDRO ESTEVES
FERREIRA, JOAO TIAGO SOARES,
JOAQUIM AGOSTINHO DA COSTA
RODRIGUES, JOAQUIM FERREIRA
SOARES, JOSE AUGUSTO LOPES
FERREIRA, JOSE CARLOS GOUVEIA
SALGADO, JOSE MANUEL SIEIRA GAVINA,
JOSE JOAQUIM MARQUES TOURITA,
JUVENAL SILVA CABRAL, MARIO LUIS
COSTA RODRIGUES, MIGUEL
ALEXANDRE ANDRINO GOMES, MILTIN**

**CESAR AGUIAR CARREIRO, ROBERT
ZLOTSZ, SERGIO FERNANDES SILVA
ANSELMO, SIVINO ARAUJO COUTO,
SIMAO PEDRO MARTINS DA COSTA
ET VALDEMAR FERREITRA COSTA**

demandeurs

et

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION, MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL,
SA MAJESTÉ LA REINE**

Défendeurs

ORDONNANCE ET MOTIFS

[1] Les défendeurs demandent la radiation de la déclaration, sans autorisation de la modifier. Ils soutiennent que la demande ne révèle aucune cause d'action valable et qu'elle comporte tellement de lacunes qu'[TRADUCTION] « elle ne peut pas être réchappée au moyen de précisions et de modifications [et qu']elle devrait être radiée dans son intégralité ». Je suis d'accord; toutefois, il y a lieu d'accorder aux demandeurs la possibilité de déposer une demande modifiée qui expose convenablement et précisément leur(s) demande(s).

[2] La déclaration actuelle est quasiment incompréhensible. La demande semble indiquer que les demandeurs ont subi des dommages et des pertes en raison de retards, de fautes, de discrimination, de négligence et d'illégalité dans le traitement d'avis relatifs au marché du

travail [AMT], d'études d'impact sur le marché du travail [EIMT], de permis de travail et de demandes de résidence permanente.

[3] La Cour est saisie d'un recours collectif envisagé contre deux ministres relativement à certains actes et omissions allégués et contre Sa Majesté la Reine relativement aux actes et omissions délictueux de ses fonctionnaires et préposés, dont les deux ministres.

[4] Il est allégué que tous les demandeurs ont demandé des AMT ou des EIMT, des permis de travail temporaires [PTT], des permis de travail [PT] ou la résidence permanente au titre du Programme des candidats des provinces [PCP], mais ceux-ci leur ont été refusés. Les demandeurs sont répartis en huit groupes (la Cour ne sait pas vraiment si certains demandeurs appartiennent à plus d'un groupe), aux termes du paragraphe 2 de la déclaration, dont voici le texte :

[TRADUCTION] [Groupe n° 1] ... sont tous les travailleurs étrangers temporaires [TET], au sens du règlement d'application de la LIPR, qui sont visés par le paragraphe 12(2) de la LIPR et qui ont demandé des permis de travailleurs étrangers temporaires. Aucun avis relatif au marché du travail (AMT) ou aucune étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) n'ayant été traité par le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social (autrefois le ministre des Ressources humaines et du Développement social), le ministre de l'Immigration et ses fonctionnaires leur ont refusé des permis de travail à cause du retard excessif, inexplicable et donnant ouverture à des poursuites de la part du ministre des Ressources humaines et du Développement social dans le traitement des demandes, en contravention à l'obligation qui lui impose l'alinéa 3(1)f) de la LIPR. Les demandes ont été déposées et ensuite refusées aux demandeurs visés à l'« annexe A » de la présente déclaration;

[Groupe n° 2] ... sont tous les travailleurs étrangers temporaires [TET], au sens du règlement d'application de la LIPR, qui se sont vu refuser des permis sur le fondement d'une évaluation erronée, arbitraire et *ultra vires* selon laquelle il n'y

avait pas de « pénurie » sur le marché du travail dans la catégorie de métier ou d'emploi des demandeurs, ces refus ayant été fondés sur les faits suivants concédés par les défendeurs :

- (i) il n'existe aucune statistique concernant les « pénuries »;
- (ii) les ministres ont affirmé publiquement qu'ils espéraient disposer de telles statistiques en 2015;
- (iii) les autorités les mieux placées quant aux pénuries sont les autorités provinciales locales s'intéressant au marché du travail, les industries et les organisations syndicales;

Les demandes en question ont été déposées et ensuite refusées aux demandeurs visés à l'« *annexe B* » de la présente déclaration;

[Groupe n° 3] ... se sont vu refuser l'examen de leurs demandes d'AMT/EIMT à cause de directives et d'instructions illégales et *ultra vires* du ministre de l'Emploi et du Développement social imposant un moratoire jusqu'au 20 juin 2014, applicable à l'échelle du pays même s'il résultait d'un problème local dans l'Ouest canadien, alors qu'aucun problème semblable n'existait en Ontario, en particulier dans le « secteur de l'alimentation ethnique ». Ces instructions étaient dues à l'incompétence et à des AMT/EIMT *ultra vires* ainsi qu'aux politiques et exigences impossibles et strictes imposées à partir du 20 juin 2014, lesquelles prévoyaient notamment :

- (i) que les employeurs visés s'engagent à embaucher et former des Canadiens à des taux de salaire élevés même s'ils ne parvenaient pas à trouver des Canadiens disposés et aptes à être formés et, en outre, si une société ne parvenait pas à trouver et former un travailleur canadien au cours d'une période de 3 à 5 ans, cette société était alors passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 \$;
- (ii) que les employeurs acceptent de laisser les enquêteurs du ministère de l'Emploi et du Développement social (Ressources humaines et Développement social) pénétrer dans leurs bureaux, sans préavis et sans mandat, pour examiner et prendre tous les documents de la société; les enquêteurs du ministère de l'Emploi et du Développement social (Ressources humaines et Développement social) se voyaient également conférer le pouvoir de pénétrer dans des résidences;

Les demandes en question ont été déposées et ensuite refusées aux demandeurs visés à l'« *annexe C* » de la présente déclaration;

[Groupe n° 4] ... leurs demandes ont été refusées, en contravention à la loi, et par suite d'une modification de politique et d'instructions du ministre illégales et *ultra vires* — lesquelles politiques et modifications ont changé après le dépôt des demandes des demandeurs, mais avant que des décisions relatives à ces demandes aient été rendues. Ces nouvelles politiques et instructions ayant été appliquées aux demandes d'AMT/EIMT, celles-ci ont été refusées, ce qui a donné lieu à des dommages donnant ouverture à des poursuites aux demandeurs visés à l'« *annexe D* » de la présente déclaration;

[Groupe n° 5] ... se sont vu refuser que leurs demandes d'AMT/EIMT soient évaluées et qu'une décision de renouveler leurs permis de travail soit rendue en raison d'une ou plusieurs ordonnances arbitraire et *ultra vires* prononcées contre les employeurs et les demandeurs, ces ordonnances ayant rendu impossible l'obtention d'une décision pour les raisons suivantes :

- (i) il y a eu un retard inexcusable et excessif dans le traitement des demandes et des vérifications nécessaires, le délai de traitement pouvant s'étirer sur cinq ou six mois;
- (ii) des évaluations et des hypothèses ont été faites concernant les conditions commerciales, les conditions du marché et les normes du travail, lesquelles ne correspondaient pas à la réalité et ne reposaient sur aucun élément de preuve, alors que les autorités provinciales locales, les industries et les organisations syndicales possédaient les compétences spécialisées, les éléments de preuve et les renseignements, mais les fonctionnaires des défendeurs ne s'en sont pas servis;
- (iii) bien qu'ils aient parlé d'« enquêtes » relativement aux ordonnances prononcées contre les employeurs et les demandeurs, dans les faits, les fonctionnaires des défendeurs ne se sont jamais présentés sur des lieux de travail ou dans des bureaux pour parler à des employeurs ou des employés;
- (iv) pendant qu'un employeur faisait l'objet d'un « examen de conformité », aucune des demandes concernant cet employeur n'était traitée;

En conséquence, les demandeurs concernés se sont vus refuser l'examen de leurs demandes d'AMT/EIMT avant que les ordonnances arbitraires soient prononcées, mais avant qu'une évaluation puisse être faite ou qu'une décision soit rendue, selon le cas, ce qui a causé des dommages donnant ouverture à des poursuites aux demandeurs visés à l'« *annexe E* » de la présente déclaration;

[Groupe n° 6] ... n'ont pu demander l'AMT/EIMT requis pour le renouvellement de leurs permis de travail en raison des modifications arbitraires et *ultra vires* apportées aux règles applicables aux AMT/EIMT, ces modifications ayant rendu impossible, pour ces demandeurs, l'obtention d'une décision pour les raisons suivantes :

- (i) les fonctionnaires des défendeurs modifiaient les taux de salaire sans préavis;
- (ii) les fonctionnaires des défendeurs modifiaient les exigences en matière de publicité sans préavis;
- (iii) les fonctionnaires des défendeurs modifiaient leur analyse des statistiques concernant le « marché du travail » sans préavis;
- (iv) les fonctionnaires des défendeurs modifiaient les exigences linguistiques sans préavis;

En conséquence, les demandeurs concernés se sont vus refuser l'examen de leurs demandes d'AMT/EIMT avant que les règles arbitraires soient adoptées, mais avant qu'une évaluation puisse être faite ou qu'une décision soit rendue, selon le cas, ce qui a causé des dommages donnant ouverture à des poursuites aux demandeurs visés à l'« *annexe F* » de la présente déclaration;

[Groupe n° 7] ... étaient des demandeurs admissibles au Programme des candidats des provinces (PCP) en Ontario. Or, en raison de « contingents » illégaux et *ultra vires*, du retard inexplicable, illégal et donnant ouverture à des poursuites de la part du ministre de l'Immigration défendeur dans le traitement des demandes, et du fait que les processus de sélection et critères provinciaux et les critères fédéraux non pertinents et *ultra vires* s'appliquent simultanément, aucune réponse ne sera donnée aux demandes de résidence permanente que les demandeurs ont présentées et les demandeurs seront visés par des procédures de renvoi avant qu'une décision ne soit rendue, ce qui causera des dommages donnant ouverture à des poursuites aux demandeurs visés à l'« *annexe G* » de la présente déclaration;

[Groupe n° 8] ... sont des candidats admissibles au Programme des candidats des provinces (PCP) en Ontario. Or, en raison des contingents fédéraux illégaux, arbitraires et *ultra vires* du ministre de l'Immigration défendeur, et du fait que les processus de sélection et critères provinciaux et les critères fédéraux non pertinents et *ultra vires* s'appliquent simultanément, les demandes présentées par les demandeurs ne seront pas traitées et les demandeurs seront visés par des procédures de renvoi avant qu'une décision ne soit rendue, ce qui causera des dommages donnant

ouverture à des poursuites aux demandeurs visés à l'« *annexe H* » de la présente déclaration;

[5] Les demandeurs soutiennent que la Cour a tranché les [TRADUCTION] « questions de fond » soulevées dans la présente requête dans le jugement *Cabral c Canada (Immigration et Citoyenneté)*, dossier de la Cour n° T-2425-14, qui est désignée comme [TRADUCTION] « l'affaire connexe », et ils soutiennent que le fondement de la présente requête est « à peu près identique, en droit, et que la présente requête en radiation devrait être rejetée, comme ce fût le cas dans une large mesure dans le dossier n° T-2425-14 ».

[6] Je suis d'accord avec les défendeurs pour dire que la décision statuant sur la requête en radiation dans le dossier n° T-2425-14 est d'une utilité limitée pour trancher la présente requête parce que les objets des actions diffèrent considérablement. Je conviens également avec eux que la décision prononcée dans le dossier n° T-2425-14 est pertinente à deux égards : (i) la requête devrait-elle être entendue de vive voix plutôt que d'être jugée sur dossier, et (ii) l'allégation par laquelle les demandeurs contestent l'article 49 de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui exclut les procès par jury, devrait-elle être radiée? Pour les motifs exposés dans le dossier n° T-2425-14, j'estime que la présente requête peut être jugée convenablement sur dossier en conformité avec l'article 369 des *Règles des Cours fédérales* et que la contestation de l'article 49 de la *Loi sur les Cours fédérales* doit être radiée de la déclaration.

[7] Les défendeurs soutiennent que les demandeurs, à titre de TET, [TRADUCTION] « n'ont pas qualité pour agir dans les demandes concernant le traitement des demandes d'[AMT]/EIMT, et qu'en conséquence les paragraphes 2a) à f) et 6a) à f) ne révèlent aucune cause d'action

valable ». Il est exact, comme l'affirment les défendeurs, que ce sont les employeurs qui demandent et reçoivent les AMT/EIMT, et non les travailleurs qu'ils embauchent. Toutefois, il n'est pas manifeste et évident qu'un travailleur ne peut pas subir des conséquences défavorables du fait que le Canada ne produit pas un AMT ou une EIMT à un employeur éventuel qui aurait permis au travailleur d'être embauché, ou que le Canada tarde à le faire. En revanche, la Cour n'est pas certaine, à la lecture de la déclaration dans son libellé actuel, que les demandeurs soutiennent que tous les demandeurs ou l'un quelconque d'entre eux auraient été embauchés comme travailleurs temporaires si les documents avaient été produits.

[8] Je suis loin d'être convaincu qu'il est manifeste et évident qu'aucun des demandeurs en l'espèce ne puisse tenter de recours contre les défendeurs; toutefois, dans son libellé actuel, la déclaration ne peut tenir. La déclaration comporte plusieurs lacunes qui ne peuvent pas être corrigées par la simple radiation des passages erronés, parce le reste n'aurait aucun sens. Voici en quoi consistent les lacunes :

1. Les demandeurs n'ont pas donné suite à l'observation des défendeurs qui paraît juste et selon laquelle [TRADUCTION] « l'intitulé de l'acte de procédure désigne 236 demandeurs, mais plus de 90 sont désignés deux fois [et] sept demandeurs apparaissent plusieurs fois avec des noms épelés de différentes façons de sorte qu'on ne sait pas vraiment s'il s'agit de dédoublements ou de demandeurs différents ». Des corrections s'imposent afin que les défendeurs sachent qui tente l'action, car en l'absence de ces renseignements, ils ne sont pas en mesure de soulever des moyens de défense spécifiques.

2. Selon l'alinéa 2b), les demandeurs de l'annexe « B » se sont vu refuser des permis, mais l'annexe « B » indique que les demandeurs se sont vu refuser des « EIMT ». Cette incohérence doit être résolue.
3. Dans la déclaration, il est indiqué que les demandeurs de l'annexe « A » se sont vu refuser des EIMT, mais l'annexe « A » énumère les dates auxquelles les demandeurs ont demandé des permis de travail, ce qui n'est pas pertinent pour le recours qu'ils ont intenté. Là encore, des corrections s'imposent.
4. [TRADUCTION] « À l'alinéa 12a), les demandeurs mentionnent au passage une "obligation de diligence en droit pénal, prévue à l'article 126 du Code criminel", [mais] aucun fait n'est allégué au soutien de cette affirmation, et cette obligation de diligence alléguée n'est mentionnée nulle part ailleurs dans l'acte de procédure ». En l'absence de pareilles précisions, cette allégation devrait être radiée.

[9] Les défendeurs soutiennent que [TRADUCTION] « les demandeurs n'allèguent aucun fait important qui leur permet d'affirmer que des retards dans le traitement de demandes d'EIMT donnent ouverture à des poursuites ». Les demandeurs allèguent qu'il y a eu des retards dans le traitement des demandes d'AMT et d'EIMT et que ces retards étaient [TRADUCTION] « anormalement longs et inexplicables et [qu'ils] donnent ouverture à des poursuites ». Je ne crois pas, comme les défendeurs l'affirment, que la demande doit préciser les dates de demande, la date de refus et le temps de traitement écoulé. Ces faits peuvent être découverts au moyen d'une demande de précisions si les défendeurs n'ont pas accès à ces renseignements d'une autre manière. Ils ne sont pas nécessaires aux fins de l'acte de procédure. En revanche, les demandeurs doivent alléguer davantage qu'un simple retard. S'ils n'exposent

pas les motifs pour lesquels ils affirment qu'il y a eu un retard (par exemple, en comparant le temps de traitement à une moyenne, ou en l'évaluant au regard d'une directive ou d'une politique précise), les défendeurs ne peuvent répondre à cette allégation.

[10] Je suis d'accord avec les défendeurs pour dire que l'allégation des demandeurs selon laquelle ils se sont vu refuser ou se verront refuser des visas de résident permanent en raison de [TRADUCTION] « contingents », de « retards » et de « critères fédéraux *ultra vires* » est beaucoup trop générale. Les demandeurs doivent étayer leur allégation concernant les contingents, les retards et la qualité *ultra vires* au moyen de faits pertinents, et ils doivent alléguer des faits au soutien de leur allégation selon laquelle ils se sont vu refuser ou se verront refuser des visas de résident permanent auxquels ils auraient par ailleurs droit.

[11] Je suis d'accord avec les défendeurs pour dire que les [TRADUCTION] « demandeurs allèguent que des instructions, des politiques, des ordonnances, des règles, des contingents et des "critères fédéraux" sont "illégaux et *ultra vires*" » sans les désigner spécifiquement ni expliquer en quoi ils sont illégaux ou *ultra vires*. En l'absence de ces renseignements, l'acte de procédure est lacunaire en ce qu'il y manque les faits pertinents nécessaires pour que les défendeurs puissent répondre à l'allégation.

[12] La déclaration, dans la mesure où elle comporte des allégations concernant des PTET, des EIMT, le PCP, le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), le Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), des permis de travail, des visas de résident permanent, des ordonnances, des évaluations de pénuries de main-d'œuvre et le moratoire sur les

services alimentaires de 2014, est lacunaire parce qu'elle ne repose pas sur des faits, ou sur suffisamment de faits, qui permettraient aux défendeurs et à la Cour de comprendre le fondement de ces allégations. Je suis d'accord avec le défendeur pour dire que ces allégations ne sont [TRADUCTION] « ni complètes ni intelligibles ».

[13] Je suis aussi d'accord avec les défendeurs pour dire qu'il semblerait qu'une partie de la demande en l'espèce, dans la mesure où elle concerne les demandeurs du dossier n° T-2425-14, soit redondante. Le cas échéant, elle est inappropriée à cet égard.

[14] Ces irrégularités et ces lacunes importantes sont suffisantes, de l'avis de la Cour, pour justifier la radiation de la déclaration dans son intégralité; toutefois, étant donné qu'il est possible que certains de ces demandeurs aient un recours à faire valoir, ils seront autorisés à déposer une nouvelle demande dans les soixante (60) jours qui soit conforme aux présents motifs, à défaut de quoi la demande sera rejetée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que :

1. la déclaration est radiée dans son intégralité;
2. les demandeurs sont autorisés à déposer une nouvelle demande dans les soixante (60) jours de la présente ordonnance qui soit conforme aux motifs exposés, à défaut de quoi l'action sera rejetée;
3. les dépens suivront l'issue de la cause.

« Russel W. Zinn »

Juge

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois, LL.B.

COUR FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-2502-14

INTITULÉ : ANDRE DA SILVA CAMPOS ET AUTRES c
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION ET AUTRES

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION DES PARTIES

ORDONNANCE ET MOTIFS : LE JUGE ZINN

DATE DE LE 20 JUILLET 2015
L'ORDONNANCE ET
DES MOTIFS :

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR :

Rocco Galati POUR LES DEMANDEURS

Roger Flaim POUR LES DÉFENDEURS
Prathima Prashad

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rocco Galati Law Firm POUR LES DEMANDEURS
Professional Corporation
Barristers & Solicitors
Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR LES DÉFENDEURS
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)